
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modi- fications à la Législation sur les sucres.

(Voir les nos 149, 179 (annexe) et 187, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 81, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président; LIÉNARD, ALLARD
et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 2 avril 1889 concernant l'impôt sur les sucres avait un triple but, savoir :

- 1° Réduire les excédents indemnes;
- 2° Comme conséquence de cette réduction, empêcher la surélévation de la prime sur les droits;
- 3° Eviter la nécessité d'appliquer l'article 184 de la loi du 16 avril 1887 (retenues de drawback à faire en cas d'insuffisance de la répartition).

Ce triple but n'a pas été atteint. En effet, la campagne 1889/90, régie par la susdite loi du 2 avril 1889, a produit les résultats suivants :

- 1° Les excédents indemnes ont été plus forts que jamais et ont suffi à eux seuls à alimenter la consommation du pays;
- 2° La prime sur les droits a atteint une élévation inconnue jusqu'alors;
- 3° Le Gouvernement s'est vu contraint d'appliquer l'article 184 de la loi du 16 avril 1887; un arrêté royal du 25 janvier 1890 a réduit la décharge de l'accise à l'exportation et au dépôt en Entrepôt public, de 26 centimes pour les sucres raffinés et de fr. 1-74 pour les sucres bruts. A moins de modifications à introduire dans la législation, la réduction de drawback pour les deux premiers trimestres de 1890 devrait atteindre de 20 à 25 francs.

A quoi faut-il attribuer ce résultat négatif de la loi de 1889?

A deux causes principales, savoir :

A. Abondance extraordinaire de la dernière récolte de betteraves, unie à une richesse exceptionnelle en sucre, d'où rendement dépassant toutes les prévisions.

B. Abus auxquels ont donné lieu les deux classes nos 14 et 17 introduites

par la loi du 2 avril 1889, abus dont la discussion de cette loi avait signalé la grande probabilité.

Comme conséquence de cette situation, une nouvelle modification de la législation sucrière s'impose. Ainsi que l'a fait observer M. le Ministre des Finances, l'État, ayant son minimum de recettes assuré, aurait pu se désintéresser de la question et s'en tenir au moyen que lui fournit l'article 184 de la loi de 1887 pour obtenir son dû. Mais la situation de l'industrie en eût été profondément affectée et le Gouvernement a compris qu'il y avait mieux à faire ; de là le projet de loi actuel.

En voici les dispositions principales classées suivant qu'elles concernent plus spécialement la raffinerie d'une part, la fabrication de l'autre.

A. *Raffinerie* :

1° Augmentation de 1 kilogramme du rendement au raffinage des trois dernières classes de sucre brut (art. 1^{er} du projet). Le Gouvernement, en modifiant la loi, devait se préoccuper de maintenir autant que possible la justice distributive entre les deux branches de l'industrie sucrière. La raffinerie se trouvant avantagée par la suppression des deux classes n^{os} 14 et 17 qui, de l'aveu de leurs auteurs, avaient été dirigées directement contre elle, il était équitable de lui demander une compensation d'un autre côté. Il faut toutefois noter que la raffinerie dénie l'existence des excédents qu'on lui attribue et que la réalité de ces excédents n'a pas été clairement démontrée. Le Gouvernement pourra peut-être, à un moment donné, s'éclairer par de nouvelles expériences que la raffinerie lui propose de faire et dont elle supporterait les frais.

2° Retrait de la faculté que possédait la raffinerie d'apurer ses comptes par l'exportation de sucres bruts (art. 2 du projet).

Cette mesure est destinée à mettre fin au trafic des droits dont se plaignaient les fabricants et qui constituait la cause principale de la regrettable hostilité entre eux et les raffineurs. Il semble cependant probable que les raffineurs devront retrouver dans le prix des sucres en consommation (excédents de fabrication) une partie tout au moins de ce que leur rapportait la prime sur les droits.

B. *Fabrication* :

1° Elévation de la prise en charge de 1,650 à 1,700 grammes (art. 5 du projet).

Sans élévation de la prise en charge tout projet de loi devrait forcément rester inefficace, les événements démontrant à toute évidence que dans l'insuffisance de la prise en charge résidait la cause principale de l'exagération des excédents.

En admettant, suivant des observations faites par l'Administration, le chiffre de 1,800 grammes comme moyenne du rendement dans toutes les fabriques du pays, la prise en charge à 1,700 grammes laisse encore aux fabricants une marge (ou prime) de 100 grammes, soit environ 5 1/2 p. c. On peut même se demander si le chiffre de 1,700 grammes n'est pas encore trop modéré, le rendement moyen de la campagne 1889-90 ayant certainement dépassé, et de beaucoup, la moyenne de 1,800 grammes mentionnée

ci-dessus. Toutefois la campagne de 1889-90 ayant produit des résultats exceptionnels, ne peut pas dans une certaine mesure être prise dans ce cas comme base d'appréciation.

2° Abolition des classes n^{os} 14 et 17 (art. 6 du projet).

Ainsi qu'il avait été facile de le prévoir, ces deux classes ont donné lieu à de nombreux abus ; des sucres de qualité inférieure, décolorés artificiellement, ont bénéficié, en grandes quantités, des décharges supérieures auxquelles, d'après l'esprit de la loi, elles n'avaient aucun droit. De l'avis presque unanime il importait de mettre promptement fin à cette fâcheuse innovation de la loi de 1889.

C. Mesure commune aux deux industries :

L'article 3 du projet modifie l'article 184 de la loi du 16 avril 1887 ; il limite à 3 francs pour les sucres bruts et raffinés, candis exceptés, le montant des retenues mentionnées au dit article 184 et stipule que ces retenues seront apurées par paiement.

Le danger d'une retenue de 20 à 25 francs se trouve ainsi écarté pour l'industrie. Au point de vue de la prompte liquidation du déficit il y a peut-être lieu de regretter que le Gouvernement n'ait pas maintenu son chiffre primitif de 4 francs. En se ralliant au chiffre de 3 francs, le Gouvernement a fait preuve d'une extrême bienveillance envers l'industrie sucrière.

La discussion à la Chambre et celles encore récentes de 1889 ayant suffisamment éclairé la question, il nous semble inutile d'entrer ici dans de plus longs développements.

La Commission des Finances recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre au détenteur de sucres en Entrepôt public, régime fictif, d'exporter sa marchandise sans devoir recourir aux services d'un tiers. L'article 2, enlevant aux raffineurs la faculté d'exporter des sucres bruts, rend indispensable l'adoption de telles mesures ; le commerce les réclame et elles semblent n'offrir aucune difficulté.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 13 mai, a adopté le Projet de Loi à la majorité de 64 voix contre 12 et 10 abstentions.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, de l'adopter également.

Le Rapporteur,
ÉMILE VAN PUT.

Le Vice-Président,
Baron P. BETHUNE.